# DÉFENSE

DE

# MON APOLOGIE,

CONTRE

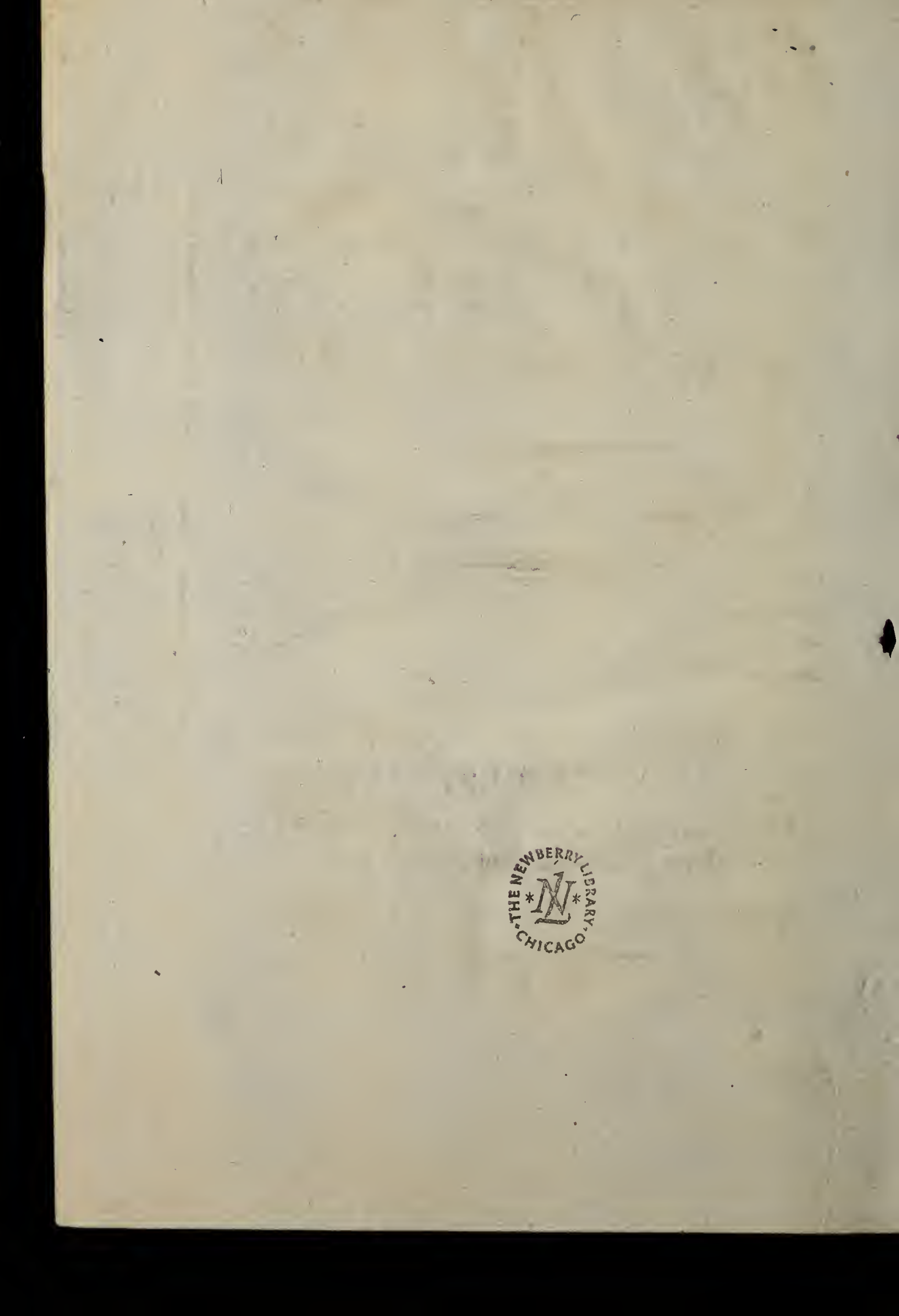
# M. HENRI GRÉGOIRE.



---

A PARIS,
Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire, place Saint-Michel, N°. 129.
Et chez Madame DUFRESNE, au Palais.

1791.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

# DÉFENSE

## DE

# MON APOLOGIE,

## CONTRE

# M. HENRI GRÉGOIRE.

Vous prétendez être évêque, Monsieur, mais l'église ne vous reconnoît pas ; vous prétendez occuper le siége de Blois, mais l'église vous en repousse ; vous prétendez enfin instruire et gouverner les peuples du département de Loir et Cher, et l'église leur ordonne de vous dire anathéme.

Non, Monsieur, vous avez beau faire, vous ne pouvez vous présenter à Blois, ni comme évêque, ni comme pasteur ; vous ne pouvez y étaler que l'invasion et le schisme ; vous ne pouvez vous y présenter que comme un usurpateur, comme un voleur.

Voilà ce que j'ai dit avec tous les évêques de l'église gallicane, avec toute la catholicité, dans *mon apologie*

qui vous a devancé à Blois, comme vous me l'apprenez vous-même. Il paroît que cet ouvrage vous donne de l'humeur; j'en suis fâché; il vaudroit mieux pour vous et pour l'église, qu'il vous donnât des remords.

Il n'est donc pas surprenant de vous voir faire les plus grands efforts pour diminuer le mérite, et arrêter les impressions d'un ouvrage qui combat si ouvertement vos prétentions, votre intérêt et vos principes. Aussi n'avez-vous rien négligé pour le décrier et en empêcher l'effet. Dans l'instruction prétendue pastorale que vous venez d'adresser à un peuple qui n'est pas votre peuple. Vous dites, page 8 et 9. « Un ouvrage intitulé : *mon* » *Apologie*, tissu de faux raisonnemens et d'injures, a » été répandu, dit-on, avec profusion parmi vous. Voyez, » M. F., la *mauvaise foi de l'auteur*, quand il dit que » l'assemblée nationale donne seule la mission, l'institu- » tion, la jurisdiction dans toute la France. Le plus » simple fidèle fera sentir la *grossiéreté de cette calomnie.* »

Vous dites encore, pag. 13: « Voyez avec quelle » foi enfin l'auteur cité plus haut, affecte de comparer » notre révolution à celle de la grande Bretagne, qui, » bravant les lois de la religion, déclara le roi chef de » l'église anglicane, tandis que la constitution françoise » reconnoît et proclame le pape chef de l'église, et cen- » tre de la communion catholique ».

Il est évident, Monsieur, que vous me mettez dans la nécessité de me défendre et de vous répondre : je ré-

rétablirai donc les honneurs de ma logique et de ma véracité, je ferai voir aussi clair que le jour, que vous m'inculpez avec autant d'injustice que de mal-adresse, et toute l'Eglise de France va reconnoître quelle différence il faut mettre entre un prêtre obscur, mais fort de la vérité, et un évêque usurpateur, quoique soutenu par les forces d'une cabale redoutable et toute-puissante.

L'ordre de votre attaque sera aussi celui de ma défense.

# PREMIERE PARTIE.

*J'ai dit que l'assemblée nationale donne seule la mission, l'institution et la jurisdiction dans toute la France.*

Je ne me suis pas contenté de le dire, je l'ai encore prouvé, et vous avez la *bonne foi* de ne pas dire un seul mot de cette preuve, dont, pour plus grande clarté, je faisois alors l'application à l'évêque de Versailles, et que, pour plus grande clarté encore, je vais appliquer au soi-disant évêque du Loir et Cher, à vous-même M. Grégoire. « Le concile de Trente déclare que l'on a toujours regardé comme *des intrus*, comme *des voleurs* ceux qui, n'ayant reçu leur vocation et *institution* que du peuple, ou du magistrat, et d'une autorité laïque, s'ingéreroient dans les fonctions saintes. . . . . » Or, l'assemblée nationale donne seule la mission, l'institution et la jurisdiction dans toute la France. Et en effet, par qui M. Grégoire, par exemple, a-t-il été institué, et de qui a-t-il reçu la jurisdiction? Du pape?

M. Grégoire en est repoussé, l'assemblée lui défend d'y avoir recours. Et il ne pourroit la recevoir du pape, sans cesser d'être patriote, et même sans être parjure. De l'évêque de Blois? Il ne se désaisit pas. De l'évêque qui, fort des principes de M. Mirabeau et de M. Camus, a été assez hardi pour le consacrer? Mais il n'a aucune jurisdiction sur le diocese de Blois; il n'a aucune autorisation de l'église à cet effet : peut-il conférer ce qu'il n'a pas? Ainsi M. Grégoire n'est véritablement institué, et n'a de mission que de l'assemblée nationale : ce qu'il falloit prouver. Et par surabondance, je conclurai encore que vous ne pouvez vous présenter comme envoyé de J.-C., parce que vous ne l'êtes pas de l'église; je conclurai enfin par vous rappeller et par vous appliquer les paroles du concile de Trente citées plus haut.

Or, dans cette preuve, Monsieur, où est la mauvaise foi, où est le défaut de logique, où est la plus forte raison, la calomnie? Mais il faut vous entendre.

« Le plus simple fidèle fera sentir *la grossiéreté de* » *cette calomnie*, en demandant s'il y a un seul pasteur » autrement *ordonné* que par l'église. Aucune puissance » sur la terre ne peut conférer, étendre, ni restreindre le » pouvoir d'*ordre*, la *mission* que nous tenons immédia- » tement de Jesus-Christ. »

Ainsi, Monsieur, dans votre doctrine et dans vos principes, l'assemblée ne donne pas la mission, l'insti-

tution et la jurisdiction, parce qu'elle ne donne pas l'*ordination*, et si nous vous demandons de qui vous tenez votre mission, vous nous répondez : de celui qui m'a ordonné. Ainsi, Monsieur, dans votre dictionnaire, caractère épiscopal ou sacerdotal, pouvoir d'ordre, institution, mission, ne sont qu'une même chose. . . ou vous ne prouvez rien. Mais vous avouez trop formellement cette doctrine, et vous y revenez trop souvent pour nous laisser craindre la moindre contradiction de votre part.

---

*La nation n'ôte pas*, dites-vous, *à un prêtre son caractere qui est ineffaçable.* Et encore, *répétons que la nation n'anéantit pas, et ne peut anéantir le caractère sacerdotal*, et tout cela pour établir que la nation n'ôte pas et ne communique pas l'institution et la jurisdiction.

M. Grégoire, vous que la mauvaise foi révolte, vous parlez dans votre instruction *ex cathedrâ*, et vous croyez de *bonne foi*, je ne dis pas annoncer une doctrine nouvelle, mais rappeller à votre troupeau une vérité catholique ; une vérité commune et familiére au plus simple fidèle ; puisque, selon vous, le plus simple fidèle peut s'en servir comme d'une arme efficace pour repousser ce qu'il vous plaît d'appeller une calomnie grossière.

Et moi je vous déclare, Monsieur, avec toute l'église ;

1°. Que cette assertion est étrangère et inouie dans

la catholicité, inouie pour les simples fidèles, comme pour les docteurs catholiques : il n'y a aucun fidèle qui ne sache qu'un prêtre ne peut se dire son curé, s'il n'est envoyé par son évêque, et qu'il n'y a aucune paroisse qui ne repoussât un curé, s'il ne se présentoit muni du *visa* et de l'institution de l'évêque. Vous renversez donc ici une maxime connue et sentie du dernier paysan du diocèse de Blois, et il est étonnant qu'il faille rappeller un ex-président, et un homme qui se donne pour évêque, pour juge de la foi, au catéchisme et aux premiers élémens de la religion.

Je vous déclare en second lieu que cette assertion est pernicieuse et du dernier danger dans l'ordre du salut. Dans vos principes, tout prêtre revêtu du pouvoir d'ordre, et sans autre mission de l'église, peut donc s'établir dans le tribunal sacré, et les fidèles pourront s'adresser à lui pourobtenir la rémission des péchés, mais l'église déclare nulles les absolutions qu'il aura la témérité de donner. Et certes, Monsieur, quand cette doctrine seroit probable, ce que je suis bien loin de vous accorder, elle seroit encore dangereuse dans la pratique, et elle ne pourroit être d'aucun usage, puisqu'en matière de sacremens, il est de principe dans l'église, qu'on ne peut se servir d'une jurisdiction douteuse.

Je vous déclare en troisième lieu que cette assertion est une hérésie contraire à la foi de l'église, et aux décisions des conciles.

D'abord le concile de Trente enseigne, de la manière

la plus formelle, la distinction de la mission et de la jurisdiction, d'avec le pouvoir d'ordre. Vous la trouvez très-clairement marquée dans ces paroles de la sess. 23, cap. 15 de réform. « Quoique les prêtres aient reçu dans leur ordination le *pouvoir d'absoudre*, cependant le saint concile décide qu'aucun prêtre, même régulier, *ne peut* entendre les confessions des laïcs et des prêtres, et qu'il ne peut être réputé apt à le *faire*, à moins qu'il n'en ait la faculté, en vertu d'*un titre*, ou de l'*approbation de l'évêque.* » Elle n'est pas moins fortement prononcée dans le chap. 7 de la sess. 14 *de pœnit.* « On a toujours *été persuadé* dans l'église de Dieu, et le saint concile le *confirme comme une vérité incontestable*, qu'on doit regarder comme *nulle*, l'absolution donnée par un prêtre à celui sur lequel il n'a pas une *jurisdiction* ordinaire ou déléguée ». Il est donc évident que l'on peut être prêtre sans avoir de jurisdiction. Enfin le saint concile n'est pas moins formel sur la distinction entre la mission et l'ordination. « Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont point été légitimement ordonnés par la puissance ecclésiastique, et qui *n'ont point été envoyés*, mais qui viennent d'ailleurs, sont les légitimes ministres de la parole et des sacremens, qu'il soit anathême, sess. 23, can. 7 ». Saint Thomas avoit dit long-tems auparavant, qu'un prêtre sans jurisdiction, devoit être considéré comme un laïc, quant à l'absolution, *sicut ille qui non est sacerdos, non potest hoc sacramentum conferre, ita nec ille qui non habet jurisdictionem*; in-4. dist. 17. Il y a plus, Monsieur, il est encore de principe dans l'église, que la jurisdiction peut être sans

l'ordre : un évêque qui n'est pas encore sacré peut exercer sur ses diocésains tous les actes de jurisdiction épiscopale. Vous voilà donc, Monsieur, évidemment en contradiction avec le concile de Trente, avec la foi de l'église. A la vérité, dans les premiers tems, lorsqu'on n'ordonnoit personne que pour un titre marqué, la mission et la jurisdiction étoient conférées en même tems que l'ordination, mais elles n'en étoient pas regardées comme l'effet, comme parties du caractère et du *pouvoir d'ordre*. La manière de les communiquer a varié dans l'église ; mais elles ont toujours été données au nom de Jesus-Christ, au nom de l'église, tantôt par le concile provincial, tantôt par le métropolitain : et aujourd'hui par le souverain pontife pour les évêques, et toujours par les évêques pour les prêtres.

Tel est l'ordre établi par Jésus-Christ pour la mission de ses ministres, il a envoyé immédiatement ses apôtres, comme il avoit été envoyé par son père, et il envoie aujourd'hui ses ministres par son église, comme il a envoyé ses apôtres ; l'acte par lequel il établit ses apôtres évêques, n'est pas celui par lequel il leur donne la mission. Judas étoit évêque, comme le reconnoît saint Pierre, lorsqu'il s'agit de le remplacer ; mais il n'étoit pas encore envoyé, puisque la mission ne fut donnée aux apôtres qu'après la résurrection.

Cet ordre de choses étoit nécessaire pour la conservation des mœurs et pour le maintien de la foi dans l'église, Jesus-Christ savoit qu'il y auroit des scan-

dales, et qu'il y auroit des hérésies ; il savoit que les uns et les autres auroient des apôtres dans le sacerdoce et même dans l'épiscopat, il falloit prémunir les fidèles contre la séduction ; il falloit arrêter les ravages de ces hommes dangereux ; il a établi une ressource, dans le retranchement de ces faux apôtres, dans leur séparation opérée, ou par eux-mêmes, ou par l'église. Une fois retranchés, ils peuvent conserver leur caractère, mais ils ne sont plus à craindre, parce qu'ils ne sont plus *envoyés*. On peut conserver le caractère épiscopal, mais on n'aura jamais la mission ni la jurisdiction dans l'hérésie, ni même dans le schisme.

Oui, les hérétiques et les schismatiques peuvent avoir des évêques, mais ils seront toujours aisément confondus par le défaut de mission, et c'est sur ce fondement que saint Cyprien, saint Augustin, saint Optat de Milève repoussoient les Novatiens, les Donatistes, et leur prouvoient qu'ils n'avoient pas la rémission des péchés, parce qu'ils n'avoient pas la mission de l'église.

Il est encore de foi, monsieur, que l'église a le pouvoir de déposer et de destituer les évêques et autres pasteurs ; il est de foi encore, qu'ils conservent le caractère de l'ordination, et ce que vous appellez le pouvoir d'ordre. Que leur ôte-t-elle donc, sinon la jurisdiction, dont le défaut entraîne la nullité de leurs actes.

Il est de foi enfin, que le souverain pontife a, dans

toute l'église, la primauté d'honneur et de jurisdiction. C'est de Jesus-Christ par l'église seule qu'il la tient, et non en vertu de son ordination. La papauté n'est ni un ordre, ni un sacrement. Il n'y a pas uue consécration différente pour le pape et pour les évêques, et si vous dites qu'il la tient de sa consécration, il faut reconnoître la primauté de jurisdiction dans tous les évêques, tout les évêques sont papes.

Il est donc évident, monsieur, l'église l'entendra, et puissiez-vous le reconnoître vons-même, qu'en avançant, comme vous le faites, qu'un prêtre revêtu du caractère sacerdotal a dès-lors la mission, l'institution et la jurisdiction, vous êtes en contradiction avec la catholicité, avec toute l'antiquité chrétienne, il est évident que votre premier pas, dans la carrière pastorale est marqué par le scandale. Il est évident que les premiers sons de votre voix ont été des sons d'égarement et de séduction; il est évident qu'en prêchant cette doctrine vous avez souillé la chaire de vérité, et que l'erreur s'est assise avec vous sur le siége épiscopal de Blois.

Maintenant, monsieur, cette mission, cette jurisdiction *distinguée* du caractère sacerdotal, que tout catholique doit confesser, si vous ne la tenez pas de l'assemblée nationale, dites-nous de qui vous l'avez reçue? C'est ici le point décisif, vous et tous vos collègues en avez jugé ainsi. Je sais et nombre de personnes savent à n'en pas douter, que dans le comité ecclésiastique et ailleurs, vous avez arrêté de prendre pour

cri de ralliment *la mission divine, la mission divine*, publions, répétons par-tout que nous avons *la mission divine*, sans cela nous échouons.

Aussi dites-vous hardiment, que *choisis par le peuple vous êtes institués canoniquement et consacrés par les successeurs des apôtres*, pag. 14.

On sait, monsieur, que l'évêque d'Autun, ou plutôt il ne l'est plus, ni d'Autun, ni d'aucun siège ; on sait, dis-je, que l'abbé de Périgord, évêque sans titre, est le père unique de cette nombreuse génération d'évêques qu'un même jour, pour ainsi dire, a vu éclore en France ; voilà la souche d'où vous sortez, et par laquelle vous prétendez tenir à l'église catholique, aux apôtres et à Jesus-Christ ; voilà le canal par lequel vous prétendez que la mission divine, la jurisdiction, ont coulé sur vous avec la grace et le caractère épiscopal.

C'est l'église qui confère cette jurisdiction, et depuis plusieurs siècles, elle la communiquoit par le canal du souverain pontife, seul avoué d'elle à cet effet. Cet ordre de distribution est renversé, la mission divine ne coule plus et ne peut plus couler en France par le souverain pontife ; une nouvelle source, un nouveau canal sont établis depuis peu de jours au milieu de nous. Or, monsieur, par qui, s'il vous plaît, cet étrange changement a-t-il été opéré ? Qui est-ce qui a établi cet évêque sans titre, pour exercer en France

cette fonction que le pape seul y exerçoit au nom de l'église ? Qui est-ce qui l'a revêtu de ce nouveau pouvoir ? Vous ne pouvez dire que ce soit l'église : il n'en est donc investi que par l'assemblée nationale, et ce n'est qu'en son nom seul que l'abbé de Périgord peut communiquer la mission divine.

Après cela vous direz encore que, choisi par le peuple, vous êtes institué canoniquement, et consacré par les successeurs des apôtres; et moi je dénonce avec toute l'église que vous n'êtes pas plus évêque et plus canoniquement institué, que ne le sont aujourd'hui l'évêque de Londres, l'archevêque de Cantorbéry, et que ne l'étoit autrefois un Novatien, un Donat, un Majorin. Je dénonce au diocèse de Blois et à toute la France, que vous ne pouvez tenir ni à la catholicité, ni à la succession apostolique; que l'avancer, c'est ajouer l'imposture à l'usurpation; je dénonce que

*Par le seul fait de votre ordination, vous et votre consécrateur êtes retranchés de l'église.*

Une pareille assertion demande sans doute des preuves sans réplique, c'est l'engagement que je prends; et avant de le remplir, je crois d'abord devoir établir un fait notoire et incontestable.

1°. M. de Thémines occupe le siége de Blois depuis quinze ans; 2°. il a été canoniquement institué évêque

de Blois; 3°. il n'existe de sa part aucune démission acceptée par l'église ; il n'existe contre lui aucun jugement canonique, aucune sentence de l'église qui le dépouille de son siége ; 4°. vous reconnoissez vous-même, et cet aveu est trop considérable pour ne pas en prendre acte ; « que c'est une maxime dans l'église » de ne remplacer que les bénéficiers morts, ou démis» sionnaires, ou enfin ceux qu'elle a soumis à un juge» ment légal ; pag. 10 et 11. »

Il est donc de fait, Monsieur, par votre aveu même, qu'au jugement et aux yeux de l'église M. de Thémines est vrai et légitime évêque de Blois, reconnu pour tel par le Saint-Siége, par tous les évêques de France, et par tous les évêques du monde chrétien : je pourrois dire avec Saint-Cyprien, qu'il est établi par le jugement de Dieu.

Il est donc évident que vous avez été ordonné pour un siége occupé par un évêque vivant, par un évêque dont l'église entière reconnoît et garantit la possession ; et puisque l'église ne reconnoît point deux évêques légitimes dans un siége, vous n'avez pu être ordonné évêque de Blois que hors de l'église, vous ne pouvez être évêque de Blois que hors de l'église.

On ne sauroit trop insister sur cette conséquence si décisive, et nous avons pour l'appuyer les témoignages de toute l'antiquité.

C'est ainsi que le saint évêque et martyr Cyprien

défendoit son siége, et repoussoit les usurpations de Fortunat et de Félicissime. Il rappelloit la liberté de son élection, la légitimité de son ordination, la reconnoissance et la communion de tous les évêques, une possession paisible pendant *quatre années* ; il concluoit que ceux qui prétendoient occuper sa place, ne pouvoient être que des hommes perdus, des hommes par cela même hors de l'église ; et l'église romaine, et toutes les églises avec elle, répétoient l'anathême lancé contre eux par l'église d'Afrique. (Ep. 55 ad Cornel. p. 90 et 91.)

C'est ainsi qu'il défend le siège de Corneille, et qu'il dééclare Novatien exclu tout-à-la-fois et de l'épiscopat et de l'église, parce qu'il veut occuper un siège déja rempli d'après les formes et les lois de l'église: *gradu cathedræ sacerdotalis occupato de Dei voluntate, atque omnium nostrum consensione firmato ; quisquis jam episcopus fieri voluerit, foris fiat necesse est.* C'est ainsi qu'il condamne d'avance tous les invaseurs qui viendront après, et qu'il déclare aux fidèles des siècles suivans, ce qu'il faudra penser des téméraires et des ambitieux qui prétendront s'asseoir à laplace des évêques vivans. On pourra dire de tous, et de chacun d'eux, relativement aux évêques qu'ils prétendent remplacer, ce que ce saint homme disoit de Novatien relativement à Corneille.

Il nous enseigne 1°. que si le premier évêque est légitime, l'usurpateur n'est point dans l'église, et ne doit point être regardé comme évêque ; si l'église est

avec

avec Corneille, qui a succédé légitimement à Fabien, Novatien *n'est point dans l'église, et il ne peut point être tenu pour évêque.*

*Si apud Cornelium fuit ecclesia, qui Fabiano episcops legitimâ ordinatione successit, Novatianus in ecclesiâ non est nec episcopus computari potest.* (Epistola 76 ad Magnum.)

2°. L'évêque légitime est dans la succession; celui qui prétend occuper le siège d'un évêque légitime, est *étranger à la succession apostolique*; il ne succède à personne; il commence par lui-même; il ne doit être considéré que comme un profane, un ennemi de la paix et de l'unité; il ne demeure point dans la maison de Dieu, c'est-à-dire dans l'église.

*Pastor haberi quomodò potest, qui manente vero pastore, et in ecclesiâ Dei ordinatione succedaneâ præsidente, nemini succedens et à se ipso incipiens alienus fit et profanus, dominicæ ac divinæ unitatis inimicus, non habitans in domo Dei, id est in ecclesiâ Dei.* (Ibid.)

3°. Il élève chaire contre chaire, autel contre autel; il établit une église toute humaine contre l'église de Jesus-Christ: l'église ne peut avouer son ordination, parce que par son ordination même il rompt l'unité.

*Nec habeat ecclesiasticam ordinationem, qui ecclesiæ non tenet unitatem.* (Sup. ep. 52.)

4°. Quel qu'il soit, quelque bonne opinion qu'il ait

de lui-même, il a beau se vanter, il n'est rien aux yeux de l'église, il n'est rien aux yeux de Jesus-Christ, il est profane, il est étranger, il est dehors.

*Quisquis ille fuerit, . . . . . profanus est, alienus est, foris est.* ( Ibid. )

5°. L'épiscopat est un et indivisible, il ne peut être occupé que par un seul; deux évêques ne peuvent être assis sur un même siège; celui qui est créé évêque après l'élection, et du vivant du premier, ne peut occuper ni en tout, ni en partie; il n'est ni le premier, ni le second; il n'est rien.

*Et cùm post primum secundus esse non potest, quisquis post unum, qui solus esse debeat, factus est ( episcopus ), non jàm secundus ille, sed nullus est.* (Ibid.)

6°. Aussi lorsque ces invaseurs revenoient à l'église, ils n'étoient reçu qu'au rang des laïques, comme il paroît par ce que Saint Cyprien dit de Trophime.

*Sic tamen susceptus est Trophimus ut laïcus communicet.* ( Ibid. )

La même chose se voit, dit M. Nicole, par le 41 canon du concile d'Hyppone, qui porte que les Donatistes ne seront reçus qu'au nombre des laïques; *ut Donatistæ in numero laicorum recipiantur.* Et par le concile de Carthage, du 16 juin 401, qui reconnoît

qu'un concile d'Italie avoit défendu de recevoir les Donatistes autrement que comme des laïques; dans la suite ils furent reçus comme clercs; Saint Augustin appelle cette indulgence une plaie faite à la discipline, mais que le besoin de l'église rendoit nécessaire.

Ces armes employées par Saint Cyprien avec tant de succès, les peres et les conciles s'en servirent dans les différens siècles, contre les schismatiques et les hérétiques qui se sont élevés dans l'église. Saint Optat convainquoit les Donatistes de schisme, par le fait seul de Majorin, leur chef, établi évêque de Carthage du vivant de Cécilien. Il est manifeste, leur disoit-il avec force, que Majorin et les évêques qui l'ont ordonné, se sont séparés de l'église; *manifestum est ergò exiisse de ecclesiâ, et ordinatores qui tradiderunt et Majorinum qui ordinatus est* (1).

D'après ces principes toujours conservés, toujours vivans par une tradition constante et non interrompue dans l'église, sans autre jugement, sans autre sentence, vous êtes déja jugé vous et tous les évêques de la même génération; votre condamnation est prononcée; tous

(1) M. Charrier se travaille davance pour repousser les excommunications dont il est menacé lui et ses collègues. Il est bien évident qu'il travaille en pure perte; il est évident que, sans excommunication prononcée, il sort de l'église.

les catholiques de France, la dernière religieuse comme le plus grand théologien savent à quoi s'en tenir par rapport à vous, et leur règle de conduite est tracée depuis dix-huit siècles. Vous voulez vous donner pour évêque; vous avez, dit-on, déja employé la douceur, les menaces et la force armée pour vous faire reconnoître; mais ils savent qu'un évêque étant une fois établi et reconnu, on ne peut en mettre un autre à sa place; *intelligant, episcopo semel facto alium constitui, nullo modo posse.* ( Cyp. ep. 41.) Ils savent qu'ils ne peuvent vous suivre et communiquer avec vous, sans perdre lacommunion des évêques et du peuple de Jesus-Christ, disons-le, sans se séparer de Jesus-Christ, parce qu'ils se sépareroient de son église : *si quis ad partes Felicissimi concesserit....., sciat se posteà ad ecclesiam redire, et cùm episcopis et plebe Christi communicare non posse* ( Epist. 40 ). Ils savent que vous n'êtes point évêque, parce que vous n'avez point été ordonné dans l'église; que vous n'avez point la grace du ministère; que la sève chrétienne, que la sève de Jesus-Christ ne peut couler sur eux par vous; parce que vous êtes étranger à la succession apostolique. Ils savent que ne succédant à personne, vous n'êtes évêque ni en premier, ni en second, vous n'êtes rien; ils savent enfin qu'ils ne peuvent trouver sous vos étendards que le schisme, le sacrilège et la mort. Voilà ce qu'ils doivent vous dire, et toute l'église, et toute l'antiquité chrétienne vous le dit avec eux.

Vous avez senti la force de ces raisons, et vous avez

voulu parer le coup, mais c'est en vous précipitant dans un nouvel abyme de contradictions et d'erreurs.

A la vérité, dites-vous, le siège de Blois et les autres siéges épiscopaux de France, ainsi qué les bénéfices-cures, ne sont point vacans, par démission, ni par jugement canonique, les titulaires ne sont point destitués par l'église, mais ils le sont par le refus du serment, ils le sont en vertu des décrets de l'assemblée nationale. Il est curieux d'entendre vos preuves.

« La nation chargée des frais du culte, a droit de *n'entretenir que les pasteurs nécessaires*, de les répartir convenablement sur toute la surface de l'empire pour le plus grand bien des fidèles ; de leur assigner à chacun une partie de son territoire, dont elle est maîtresse absolue, (page 9.) . . . . Quand la nation déplace un siége épiscopal qu'elle juge devoir être plus utile ailleurs, c'est pour le *confier à un autre pasteur*, qui enseignera les mêmes vérités, car il est essentiel d'avoir des pasteurs ; mais il n'est pas essentiel que ce soit tel individu (page 10.) . . . . La résistance à une loi dont les dispositions sont précises, entraîne évidemment *l'inhabilité* á l'exercice des fonctions publiques que doit vous *interdire* l'autorité civile, juge suprême du bien de l'état. . . . . Un simple particulier *peut*, en changeant de domicile, se *donner un nouveau pasteur*, et un peuple entier, maître de changer ses magistrats, son organisation sociale, seroit forcé d'adop-

ter tel ministre du culte. (page 11.) etc. etc. ».

Ainsi, monsieur, cette grande affaire se réduit à une affaire de finance, à une affaire d'argent ; parce que l'état *paie*, il a le droit de destituer et de remplacer les ministres de la religion ; d'apposer telles conditions qu'il lui plaira à l'exercice de leur ministère, d'étendre ou de resserrer leur nombre, d'augmenter ou de diminuer le nombre des sujets soumis par lui à leur gouvernement ; de les déclarer habiles ou inhabiles à *l'exercice de leurs fonctions*, à sa volonté et selon qu'il le jugera à propos, de leur accorder ou de leur refuser le droit d'exercer ces mêmes fonctions, et cela sans aucune intervention de l'église.

*La nation paie.* Je n'examine pas si elle le peut en justice, mais elle peut absolument retirer aux ministres de la religion, le salaire attaché à leurs travaux, elle peut les réduire à exercer leurs fonctions sans rétribution; mais je ne vois aucunement, *comme vous le prétendez*, qu'elle puisse leur ôter le droit d'exercer leurs fonctions ; elle peut leur ôter ce qu'elle leur donne ; mais elle ne peut leur enlever un droit qu'ils ne tiennent que de Dieu par l'église, et que Dieu leur ordonne d'exercer.

Or, monsieur, ce droit d'exercice, nous ne le tenons pas de la nation, mais de Dieu seul ; ce droit d'exercice, vous êtes forcé vous-même d'en reconnoître l'indépendance dans les apôtres pour la propa-

gation de la foi ; vous auriez pu encore ajouter, pour la dispensation des sacremens et le gouvernement des églises ; or, le droit qu'ils avoient pour la propagation de la foi, ils l'avoient aussi, et nous l'avons comme eux, pour la conservation et la perpétuité de la foi. Ce droit d'exercice a subsisté dans l'église pendant trois siècles indépendant de la puissance des Césars ; par leur conversion les Césars n'ont pu anéantir ce droit, ils n'ont pu davantage anéantir son indépendance. Soumettre ce droit à la puissance séculière, à plus forte raison l'en faire émaner, c'est livrer le sacerdoce et l'épiscopat, c'est livrer l'église et mettre la religion sous le joug.

Il paroît que ce sacrifice ne vous tient guère au cœur ; un ministère qui ne relève que de Jesus-Christ et de l'église, un ministère aussi indépendant dans ses fonctions que dans son principe, présente quelque chose de noble et de grand ; mais aujourd'hui . . . . il ne rapporte rien, et il faut une ame désintéressée, une ame apostolique, pour en soutenir la dignité. La qualité de fonctionnaire national, de fonctionnaire salarié, présente quelque chose de moins élevé, mais un revenu assuré l'accompagne. Seriez vous de ceux pour qui le titre de *salarié* est tout, et qui comptent pour rien celui d'apôtre!

Je le répète, comme je l'ai dit ailleurs, (dans l'écrit intitulé : *Il est encore tems.*) Nous ne sommes pas des fonctionnaires nationnaux, des fonctionnaires

salariés, nous venons de plus haut et de plus loin; nous sommes *envoyés*. Notre mission est la même que celle des apôtres, notre ministère et le *droit* de l'exercer sort de la même source que le leur. C'est au peuple à recevoir cet apostolat et non à le régler. Tout ce qu'ils pouvoient pour la prédication, l'administration des sacremens, la police et le gouvernement de l'église, nous le pouvons; la puissance temporelle, quelque soit la forme du gouvernement, n'a pas plus de droit sur nous et sur *l'exercice* de notre ministère, que la puissance temporelle n'en avoit de leur tems sur *l'exercice* de leurs fonctions. Ce qui étoit une injustice et une tyrannie par rapport à eux, est encore une tyrannie et une injustice, par rapport à nous; par une suite nécessaire, s'il faut reconnoître dans l'assemblée, le droit d'apposer des conditions à l'exercice de notre mission, le droit d'attacher des peines à l'exercice d'un ministère dont Jesus-Christ nous fait une loi, le droit de subordonner la mission, les actes du ministère et les ministres eux-mêmes, au caprice et à la volonté du peuple; il faut reconnoître le même droit dans les empereurs romains et dans la synagogue des juifs. S'il faut enfin absoudre l'assemblée d'attentat et d'usurpation, et condamner notre refus d'obéir à des décrets qui nous interdisent l'exercice de nos fonctions; il faut aussi absoudre les persécuteurs et condamner les apôtres et les martyrs; il faut absoudre Caïphe et Pilate, et condamner de nouveau Jesus-Christ.

Encore un coup, monsieur, la nation peut nous retirer ses biens, mais nos fonctions et les ames que Jesus - Christ nous a données par son église nous restent ; elle peut nous dire, vous ne serez *plus payés ;* mais elle ne peut pas nous dire, vous ne célébrerez plus la messe, vous ne remettrez plus les péchés, vous ne prêcherez plus ; ce n'est point d'elle que nous tenons les pouvoirs de notre légation, ce n'est point d'elle non plus que nous tenons le *droit* de l'exercer. Mais revenons à votre instruction.

Vous ne voulez pas que je dise que l'assemblée seule donne la mission, l'institution et la jurisdiction, vous m'accusez en cela de mauvaise foi et de calomnie.

Cependant, après avoir avancé contre tous les principes, que l'assemblée peut interdire les ministres de la religion de l'exercice de leurs fonctions, qu'elle peut les rendre *inhabiles* à exercer leur ministère, vous dites encore qu'elle peut les changer comme elle change les magistrats, et par conséquent les voilà amovibles à son gré, elle peut les destituer et les priver de leurs titres ; vous dites qu'elle peut assigner à chacun une portion de son territoire dont elle est maîtresse absolue ; vous dites en conséquence, qu'elle peut assigner à chacun des sujets, en augmenter ou en diminuer le nombre ; vous dites même, qu'un simple particulier *peut se donner un nouveau pasteur*, et vous en concluez qu'un peuple entier peut se donner de nouveaux pasteurs à la place des anciens, etc. etc. Si

mon assertion ne porte que ce que vous dites, je n'ai donc avancé ni une calomnie, ni une imposture ; si mon assertion ne porte que ce que vous dites, il est donc vrai, d'après votre instruction, que l'assemblée donne la mission, l'institution et la jurisdiction à tous ces nouveaux pasteurs en France.

Monsieur, vous avez beau employer les détours, les équivoques, confondre les notions ; l'erreur et la mauvaise foi sont manifestes ; et je tirerai parti de l'avantage que vous me donnez en ce moment sur vous. Il est manifeste d'après ce qu'on vient de lire de vous, que la mission, l'institution, la jurisdiction prises dans le sens catholique sont entièrement au pouvoir de l'assemblée.

Tous les catholiques, comme nous l'avons remarqué plus haut, distinguent avec le concile de Trente, avec toute l'église chrétienne, le pouvoir d'ordre, le pouvoir d'absoudre et de remettre les péchés, d'avec la jurisdiction ; le pouvoir d'ordre épiscopal et sacerdotal, d'*avec le droit de l'exercer*.

L'un et l'autre, c'est-à-dire, le pouvoir et le droit nous viennent de Dieu par l'église, mais de différentes manières ; l'un nous est communiqué par l'ordination ou la consécration ; l'autre par la mission et *l'assignation des sujets*.

Sans le droit d'exercice, sans la jurisdiction com-

muniquée par l'église, le pouvoir d'ordre est lié ou stérile, les actes en sont illicites ou nuls ; voilà pourquoi la rémission des péchés ne se trouve point chez les schismatiques.

Le pouvoir d'ordre est ineffaçable en vertu du caractère, la mission et la jurisdiction, ainsi que l'institution peuvent être révoquées par l'église, et ne peuvent être révoquées que par l'église.

Voilà la doctrine de l'église.

J'ai parlé dans le langage de l'église en établissant mon assertion. Je n'ai donc pas dit que l'assemblée nationale seule donnoit l'ordination et le caractère, et il étoit assez inutile que vous vous missiez en frais pour prouver, contre moi sans doute, que l'assemblée n'anéantit pas et ne donne pas l'ordination et le caractère ; mais,

J'ai dit que l'assemblée donne *la mission*, et vous dites qu'elle peut donner de nouveaux pasteurs au peuple, vous dites même qu'un particulier peut se donner un nouveau pasteur. Vous dites qu'elle peut ôter le droit d'exercer les fonctions, et par conséquent qu'elle peut l'accorder. Voilà ce que l'église a toujours entendu par la *mission*.

J'ai dit que l'assemblée donne l'*institution*, et vous dites qu'elle peut destituer les pasteurs, qu'elle peut

les répartir et les distribuer, selon qu'elle le juge à propos ; qu'ils sont amovibles à son gré. Voilà l'*institution* reconnue dans l'église.

J'ai dit enfin que l'assemblée nationale donne la *jurisdiction*, et vous dites que l'assemblée a droit d'*assigner* aux ministres de la religion le *territoire*, les *sujets* et les *peuples* qu'ils doivent instruire et gouverner, etc., et l'église attache la *jurisdiction* à l'assignation ou tradition des sujets. En un mot, Monsieur, excepté l'ordination et le caractère, vous mettez tout le reste sous le domaine et entre les mains de l'assemblée; et comme nous l'avons observé dans son enseignement et dans la pratique, l'église a toujours distingué la mission, l'institution, la jurisdiction, de l'ordination, et du caractère.

Donc de votre aveu, et d'après vous, il est démontré, il est sensible, il est palpable; pour tout fidèle qui s'en tient au langage et à la doctrine de l'église, que ce n'est ni une calomnie, ni une imposture, comme vous l'avancez, mais une vérité, mais un fait que

*l'assemblée nationale donne seule la mission, l'institution et la jurisdiction dans toute la France ;* ce qu'il falloit démontrer.

Si je défendois une cause purement humaine, si je voulois sortir des bornes d'une juste et légitime défense, avec quel avantage ne pourrois-je point récri-

miner en ce moment, et faire retomber sur vous cette imputation de calomnie et de mauvaise foi dont vous avez voulu me noircir. Oui, Monsieur, l'un de nous deux est calomniateur, et homme de mauvaise foi; mais le lecteur impartial ne pourra plus s'y tromper: cela doit me suffire.

Avant de terminer cette première partie de ma défense, je ne dois pas laisser sans réponse une dernière difficulté dont vous et tous les évêques, sortis comme vous de M. de Périgord, faites depuis quelques jours votre retranchement et votre fort. Vous convenez, comme on l'a vu plus haut, que l'église ne connoît de vacance que par la démission, le jugement canonique, ou la mort. Monsieur Charrier, votre fidèle compagnon d'armes, votre égal en citations fidèles et en fortune, convient aussi que l'Histoire Ecclésiastique depuis dix-huit siécles, n'offre aucun exemple de vacance semblable à celle que vient d'opérer le fameux décret du 27 novembre. Un autre de vos collègues, le curé de Saint-Pierre-de-Caen, a aussi la pudeur de reconnoître que la vacance opérée par l'assemblée nationale, n'est pas une vacance de droit, mais une vacance de fait. Tous les écrivains et tous les écrivailleurs de votre parti publient que les sièges que vous occupez sont vacans, ils n'osent pas dire par *la force*, mais par la nécessité du bien public, et que c'est de cette nécessité que vous tenez votre institution. Ces vacances de fait et de violence, ces vacances fondées sur la prétendue nécessité du bien public, ne sont cependant pas

sans exemple dans l'Histoire Ecclésiastique. On a vu sous les princes ariens, chasser nombre d'évêques de leurs sièges, sous le prétexte du bien public, du bien même de la religion, et du repos de l'empire : on a vu les soldats armés, et les peuples assemblés pour choisir de nouveux évêques à la place des anciens : on a vu ce qu'on ne voit pas aujourd'hui, ces pontifes d'un jour, respecter, au moins en apparence, les anciennes règles, et chercher à colorer leur intrusion, en faisant condamner et déposer dans des conciles tels quels, ceux qu'ils prétendoient remplacer : on a vu de la part de ces intrus les mêmes scandales, les mêmes désordres, dont les intrus d'aujourd'hui renouvellent le spectacle et les horreurs : on les a vu se mettre à la tête des persécuteurs, maltraiter les pontifes légitimes, et les forcer à chercher leur salut dans la fuite et l'exil, et Trèves comme aujourd'hui encore servit de retraite à plusieurs de ces illustres exilés. Les sièges vaquoient alors comme vaquent aujourd'hui ceux de France ; ou plutôt sur chaque siège on voyoit, comme nous voyons, deux évêques ; un évêque opprimé, mais catholique et légitime ; et un évêque persécuteur, mais hérétique ou schismatique ; un évêque dans la succession, reconnu par l'église, mais repoussé par la puissance séculière ; et un évêque soutenu par les décrets et les édits des princes, mais repoussé par l'église ; un évêque chassé des oratoires et des temples, mais qui conservoit l'attachement des catholiques, la communion des vierges, des solitaires et des prêtres ; et un évêque qui fermoit les églises catholiques après les avoir dépouillées, qui

menaçoit les vierges, leur enlevoit les consolations les plus chères, faisoit fustiger les solitaires, et maltraitoit les prêtres dont il n'étoit pas reconnnu. Ainsi que Blois, Alexandrie voyoit un Athanase condamné au bannissement, et qui emportoit avec lui les regrets de tous les fidèles, pour faire place à un Grégoire, « qui ne vouloit pas même souffrir que les catholiques priassent dans *leurs maisons*. Il les dénonçoit au gouverneur, dit M. Fleury, ( Hist. Eccles. liv. 12, n°. 14.), et il observoit les ministres sacrés avec une telle rigueur, que plusieurs particuliers qui se trouvoient en danger, ne pouvoient recevoir le baptême, et les malades étoient privés de consolation, ce qui leur étoit plus amer que la maladie; mais ils aimoient mieux s'en passer que de recevoir la main des Ariens sur leurs têtes. M. Fleury observe encore que toutesces horreurs se passoient pendant *le carême*, qne cette année 342, les catholiques ne célébrèrent point la pâque, et passèrent les saints jours sans entrer dans les églises, parce que les Ariens les occupoient, de peur de *communiquer avec eux*. » Je prie le lecteur de voir cet endroit dans Fleury, de le rapprocher de tout ce qui s'est passé depuis votre entrée à Blois, et sur-tout de votre ordonnance du 4 avril. Il n'y a personne qui ne demeure frappé de cet étonnant parallèle, que je pourrai donner bientôt d'une manière plus détaillée.

Vous voyez, Monsieur, toute la France peut le voir, que dans ces tems malheureux, malgré la loi impérieuse de la nécessité et de la force, malgré l'absence

des évêques, que M. Charrier fait sonner si haut, les fidèles ne s'empressoient pas davantage de communiquer avec les intrus, ni de les reconnoître: l'absence des pasteurs légitimes étoit pour eux une nouvelle raison de fuir, et de repousser les ambitieux qui prenoient leurs places. Les Grégoire, les Marolle, les Lamourette de ces tems-là, avoient la force et les biens, mais ils étoient frappés d'un anathême universel. Les fidèles trouveront dans ces paroles de Bossuet ce qu'ils doivent penser de vous et de vos pareils, et la règle de conduite qu'ils doivent suivre dans ces jours malheureux. « On ne doit rien, dit ce grand homme, à des évêques intrus, à des évêques mis par violence, en chassant les légitimes pasteurs, à des évêques dont la succesion n'est pas constante, ou qui s'arrachent de l'unité par une rupture. . . . . Le bannissement d'un Athanase, d'un Hilaire, d'un Eusebe de Verceil et de Samosate, d'un Paulin de Trèves, d'un Lucien de Mayence, et de tant d'autres illustres exilés, ne leur ôtoit pas leurs sièges, et ne donnoit point d'autorité à ceux qui les *usurpoient*. Le peuple tenoit par la foi à *ses légitimes pasteurs*, à quelque *extrêmité du monde* qu'ils fussent chassés. » (Bossuet, 2e instruction sur les promesses, nº. 109.)

Vous voudriez encore, Monsieur, que les évêques de France suivissent l'exemple de Saint Augustin et des évêques d'Afrique, prêts à céder leurs sièges aux Donatistes *réconciliés*; placez-les dans les mêmes circonsces, rendez-leur la même liberté, alors vous connoîtrez leur zèle et leur amour pour la paix. Mais Augustin et

ses collègues avoient-ils alors le poignard sur la gorge? voyoient-ils, comme nos évêques, leurs troupeaux exposés aux plus grands dangers? Leur cession n'eût été ni un sacrifice, ni une gloire, mais une lâcheté coupable. Vous revenez à cet exemple avec la plus grande affectation, dans tous vos écrits; sur les lèvres de M. Camus, il n'étoit qu'une impertinence; mais dans votre bouche, Monsieur, il devient une atrocité qui n'a pas de nom.

Je m'arrête, Monsieur, en voilà bien assez pour justifier la cause que vous m'avez mis dans la nécessité de défendre; vous trouverez peut-être que c'en est trop, puisqu'il demeure prouvé contre vous, 1°. qu'il est dans l'église une institution, une mission, une jurisdiction distinguées de l'ordination, et qu'elles ne peuvent être confondues avec l'ordination, comme vous le faites, sans aller contre la foi; il demeure prouvé 2°. que vous ne tenez ni mission, ni institution, ni jurisdiction de l'église; il demeure prouvé 3°. que vous pouvez avoir reçu le caractère et le pouvoir d'ordre dans votre ordination, mais que cette ordination est faite hors de l'église, et réprouvée par l'église; il est prouvé 4°. par vous-même, que vous reconnoissez dans l'assemblée le droit de conférer ce que l'église a jusqu'ici entendu par mission, institution, jurisdiction, et que c'est de l'assemblée seule que vous la tenez; il est prouvé 5°. que vous êtes évêque par l'assemblée nationale, et non par l'église; il va être prouvé enfin que les peuples ne peuvent vous reconnoître pour évêque

de Blois, sans reconnoître la *suprématie* de l'assemblée nationale.

## SECONDE PARTIE.

Vous m'accusez de *mauvaise foi* dans le parallèle que j'ai fait de la révolution françoise et de celle de la Grande-Bretagne ; « tandis que, selon vous, la constitution françoise proclame le pape chef de l'église, et centre de l'unité catholique. » Je n'ai pas nié cette proclamation, je l'ai reconnue même formellement ; mais j'ai dit que la constitution anéantissoit la primauté de jurisdiction résidente de droit divin dans le souverain pontife, je l'ai dit, parce que l'assemblée, après avoir défendu, par l'article 5 du titre Ier, de reconnoître aucun évêque dont le siège est situé sous une domination étrangère, réserve au pape certain droit, dont il sera parlé après : et que dans l'article 19 du titre second, le seul où il soit parlé du souverain pontife, il n'est question que d'une simple lettre de communion. Voilà ce que j'ai dit, et ce à quoi vous ne répondez pas. Ce n'est là que le premier point de ce rapprochement si étonnant, vous vous gardez bien de parler des autres. Je puis prendre votre silence pour un aveu. Mais ils sont trop décisifs pour ne point les rappeller.

J'ai dit en second lieu que les évêques en Angleterre avoient été mis sous la dépendance du prince, dans l'*exercice de leurs fonctions*, et je l'ai dit d'après Bos-

suet; de-là donc, ajoute-t-il, il est arrivé qu'Henri VIII donnoit pouvoir aux évêques de visiter leurs diocèses, avec cette préface, que toute jurisdiction, tant ecclésiastique que séculière, venoit de la puissance royale, comme de la source première de toute magistrature dans chaque royaume; de-là, la puissance des évêques révocable à la volonté des souverains.

J'ai dit que c'étoit la même chose chez nous depuis la constitution.

Et il paroît, Monsieur, qu'Henri VIII ne vous auroit trouvé ni difficile, ni délicat sur l'article, puisque, comme on l'a vu plus haut, vous établissez que la puissance séculière peut changer ses évêques, comme elle change ses magistrats, puisque vous avancez que tous les pasteurs sont *amovibles à son gré*, puisque vous sommez fièrement ceux qui ne pensent pas comme vous, de *praduire leurs titres*.

J'ai dit en troisième lieu que l'assemblée nationale ne laissoit pas même au clergé de France, dans les affaires de religion, le pouvoir accordé aux ecclésiastiques en Angleterre, et les faits sont plus parlants encore aujourd'hui qu'au mois de janvier où je l'écrivois.

J'ai dit en quatrième lieu que les manœuvres employées pour renverser la religion catholique en Angleterre, avoient été littéralement copiées et répétées pour renverser la religion catholique en France, et je

répète aujourd'hui que l'histoire des variations sur ces faits, devient notre histoire.

J'ai dit enfin que le serment civique en France étoit plus désastreux dans ses effets que le serment du *test* en Angleterre, et que bientôt les catholiques parmi nous, seroient réduits à envier le sort des catholiques anglais. Hélas! ce triste pressentiment devoit-il si-tôt se vérifier! L'église de Blois devoit-elle s'attendre à en voir le premier accomplissement, et à vous voir donner au reste de la France le premier signal de la persécution contre vos frères demeurés fidèles. Malgré les éloges que vous vous êtes fait prodiguer dans les journaux vendus à l'imposture, la vérité est parvenue jusqu'à nous, et la postérité l'entendra : cette église sous la conduite d'un pasteur, dont le nom sera à jamais béni, n'avoit jusqu'ici connu que la paix ; la plupart des autres églises envioient son bonheur. Nous savons sous quels funestes auspices vous y avez débuté ; vous y avez paru plutôt en ministre de l'Alcoran, qu'en ministre de l'évangile, plutôt en soldat qu'en évêque. Lorsque l'on vous vit plaider avec tant de chaleur la cause des Juifs, et solliciter pour eux, à tant de reprises, la liberté de conscience, la liberté de la religion, la liberté du culte, on vous croyoit un cœur et des entrailles, toutes les ames sensibles applaudissoient à vos efforts, et louoient votre humanité ; vous ne vouliez donc les délivrer de leurs chaînes, que pour en charger les chrétiens ; que dis-je, sous le joug que vous leur imposez, ils auroient à se féliciter de n'être traités que comme

l'étoient ci-devant les Juifs; ceux-ci se plaignoient d'être resserrés par des entraves, mais personne ne les troubloit dans leurs synagogues, personne ne les empêchoit de s'adresser à leurs rabins, et de servir Dieu suivant leur loi. Et vous, vous enlevez à des ames pacifiques, à un sexe que sa foiblesse même rend respectable, cette liberté qui n'est ni une faveur, ni une grace, mais d'après vous-même, un des droits les plus sacrés de l'homme; vous avez porté dans la solitude des vierges la terreur et l'effroi; ne pouvant les gagner par les caresses, ni par les promesses, vous les avez ménacées de la dispersion, vous leur avez arraché les consolateurs dépositaires de leur confiance, le sacrifice légitime, pour leur donner des ministres dont toutes les fonctions sont marquées par le sacrilège et la nullité. Des gardes impitoyables environnent leurs asyles; il est interdit à tous les ecclésiastiques non assermentés, même leurs parens, de les visiter, de leur parler, de les voir. Vous voulez donc arracher par la force et la violence, la confiance et le secret des consciences; la confiance se donne, Monsieur, mais elle ne se commande pas. Vous avez été cruel envers les vierges, vous n'avez pas été plus humain envers les anciens, ou plutôt les seuls légitimes pasteurs: après vous avoir cédé les maisons, les revenus et le patrimoine de l'église, il semble qu'ils pouvoient espérer que vous les laisseriez en paix; mais vous avez soulevé contre eux les clubs et les motionnaires; il ne s'est plus trouvé d'asyle pour eux, leur liberté, leurs jours ont été menacés; le premier pasteur et ses coopérateurs bannis,

proscrits, séparés de leur troupeau, sont maintenant errans dans des régions étrangères, et rien n'égale peut-être leur douleur que celle des fidèles qui pleurent leur absence, et qu'ils laissent placés entre les horreurs du schisme et la privation de tout secours spirituel. Voilà la situation de votre diocèse, voilà la situation bientôt de toute la France : est-ce celle de l'Angleterre? Après avoir réuni la violence à l'usurpation dans votre conduite, vous ajoutez encore l'impudence à l'imposture dans vos instructions (1). Voici ce que vous avez lu à *votre peuple*, et ce que vous avez répandu dans votre diocèse. « Si le souverain pontife pensoit que notre » constitution blesse les droits essentiels de la religion, » consulté depuis long-tems, peut-être obsédé par nos » adversaires, laisseroit-il dans un état d'erreur et » de souffrance un royaume qui est une belle portion » de la chrétienté? Non sans doute, et le pere commun » des fidèles, le successeur de Saint-Pierre, chargé de » surveiller l'église, de confirmer ses frères dans la » foi, voleroit au secours de la nôtre. Je crois rendre » hommage à la sagesse de Pie VI; en disant que *son* » *silence est approbatif.* »

Et moi je déclare qu'en rendant cet hommage hypocrite, vous mentiez tout-à-la fois à votre conscience et au public. Votre instruction est du 24 mars. En l'écrivant, vous n'ignoriez pas l'existence du bref au cardinal

---

(1) Instruction, pag. 13.

de Loménie, dont plus de dix mille exemplaires étoient déja distribués dans Paris ; vous n'ignoriez pas le bref à l'abbé des Vaupons, aussi éloigné de l'usurpation d'un siège, que du serment qui en fraie la route ; peut-être même connoissiez-vous les brefs déja adressés à l'ancien garde-des-sceaux, et au defunt archevêque de Vienne ; et vous dites que le souverain pontife garde le silence, et vous avez le front d'ajouter qu'il *approuve* la constitution françoise.

« Voyez, M. F., dites-vous encore pag. 16, à quels » moyens bas et vils on est descendu. Sont-ce les amis » de la religion, qui ont fabriqué ces *faux brefs* dont » on a *inondé* quelques provinces du royaume ? La re- » ligion réprouve l'*imposture*. »

M. Lanjuinais écrivoit comme vous, sous la date du 24 mars, à ses commettans, avec la même *bonne foi* que vous à vos prétendus diocésains. « On distribue ici » avec *profusion*..., un *prétendu bref* du pape Pie VI » au cardinal de Brienne ; ..... je puis vous attester que » cette pièce est *fausse*, et fabriquée par un *imposteur* » mal-habile..... Les ennemis de la révolution sont » bien foibles ou bien fous, puisqu'ils ont recours à » des moyens si *lâches* et si insensés. » On a fait justice de M. Lanjuinais, en publiant sa lettre. Je ne m'en permettrai pas d'autre vis-à-vis de vous.

Je pourrois citer vingt traits de cette force ; mais y a-t-il absurdité, extravagance ou ridicule, que l'on ne

doive attendre d'*un évêque*, *persuadé* comme vous l'êtes *qu'il existe une sainte alliance entre l'évangile de J.-C. et la constitution françoise* (1). Voilà cependant par où vous finissez; un autre de vos collègues a dit aussi que la constitution françoise soumettoit les dogmes de la religion au compas mathématique.

Et quelle alliance, Monsieur, peut-il exister entre l'évangile et la constitution, qui vous fait évêque contre la disposition de J.-C. et la loi de l'évangile; entre l'évangile et la constitution qui anéantit la primauté de jurisdiction fondée sur les textes de l'évangile; entre l'évangile et la constitution qui transfère entre les mains de la puissance séculière la mission, l'institution, la jurisdiction que l'évangile n'attribue qu'à l'église agissante au nom de Jesus-Christ; entre l'évangile et une constitution qui met sous le joug l'église, dont l'évangile consacre l'indépendance dans la foi, dans l'administration des mystères, et dans son gouvernement. Quelle alliance enfin entre l'évangile et une constitution rendue par une assemblée dont on ne peut reconnoître la compétence, et approuver les décrets, sans absoudre les Caligula, les Néron, la Synagogue, et sans condamner l'évangile, les apôtres et Jesus-Christ.

Et vous osez inviter les *pasteurs à former une pieuse confédération*, *pour défendre*, pour soutenir cette mons-

---

(1) Instruction, page 21.

trueuse alliance : vous les invitez *à user*, à cet effet, *du pouvoir sacré dont la religion les investit*; vous voulez même enchaîner *tous vos coopérateurs à cette alliance* sacrilège, par un *serment* plus sacrilège encore.

Non Monsieur, vos desseins seront trompés; le pouvoir sacré de la religion ne servira pas à conserver cette œuvre d'iniquité; les pouvoirs sacrés de la religion ne reposeront plus sur vos coopérateurs, s'il s'en trouve d'assez ambitieux, d'assez aveugles pour vous suivre. Au moment de leur union avec vous, la religion leur retire ses pouvoirs, vous étendez votre schisme sur eux, ils ne sont plus rien à l'église, ils ne sont plus rien à Jesus-Christ.

Vous les appellez *le sel de la terre*; avec vous ce n'est plus qu'un sel affadi. L'*ornement de la patrie*, ils deviennent les fléaux de leurs frères: vous fondez *sur eux l'espoir de vos succès évangéliques*; en marchant sur vos traces, ils fouleront aux pieds l'évangile. En vain cherchez-vous à les attirer par des paroles doucereuses; votre attachement les deshonore; et s'ils ont les *lumières et les vertus* que vous leur supposez, vos invitations n'auront de leur bouche d'autre réponse que l'anathême.

Vous avez beau dire aux pasteurs et aux peuples, que *la providence vous appelle*; vous avez beau vous donner au milieu d'eux comme un *nouvel Abraham*, les pasteurs et les peuples savent maintenant qui vous êtes, et d'où vous venez. Ce peuple à qui vous rendez un si

juste hommage, en louant *sa douceur et sa piété*, ce peuple, par *un privilège marqué*, a vécu jusqu'ici dans la paix et dans l'unité; et vous venez semer au milieu de ce peuple uni, de ce peuple pacifique, les allarmes et la discorde; vous venez en arracher une portion à son pasteur légitime pour vous l'attacher. Mais malheur à ceux que vous aurez le funeste talent de séduire et d'entraîner après vous. Ils quitteront les sources de la vie, les sources du salut, dont les seuls pasteurs légitimes sont les gardiens; et ils ne trouveront auprès de vous que des sources bourbeuses, des sources empoisonnées qui leur donneront la mort. Vous leur parlez *des devoirs que la religion leur impose*; mais le premier devoir que leur impose la religion, c'est de ne pas vous écouter, c'est de vous repousser, parce que vous n'écoutez pas l'église, parce que vous venez vous placer parmi eux sans la mission et contre la volonté de l'église. Les devoirs de la religion, dites-vous ? Mais quels devoirs de religion peuvent-ils remplir avec vous ? Ne leur deviennent-ils pas impossibles sous votre conduite, et ne seroient-ils pas autant de crimes dans votre communion ? Les devoirs de la religion : eh quoi ! l'assistance au saint sacrifice ? Mais le sacrifice est un sacrilège entre vos mains, et y assister, c'est participer à ce sacrilège. Saint Cyprien et toute l'église avec lui leur ordonnent, s'ils n'ont pas d'autres prêtres, de se contenter du sacrifice de leur cœur ( Lettre 76 ). La réconciliation ! mais s'ils s'adressent à vous ou à vos adhérans, ils sortent du tribunal aussi coupables qu'ils y sont entrés, leurs péchés demeurent, ils y

ajoutent encore le schisme. La bénédiction des mariages! mais l'église ne consacre l'union des époux que par la bénédiction du propre pasteur, et vous ne l'êtes pas. Vous leur parlez encore de *mortification* et de *pénitence!* mais la pénitence, mais les souffrances, mais la mort, même dans le schisme, ne peuvent être ni une satisfaction, ni un mérite. Celui qui est dans le schisme, celui qui n'est pas dans l'église, dit encore le pere que nous avons déja cité, ne peut être martyr. Il peut être mis à mort, mais il ne peut être couronné. Fut-il consumé dans les flammes, ou dévoré par les bêtes féroces, dans ses souffrances, dans son supplice, dans sa mort, Dieu, l'église ne voient que la punition de la perfidie, et non le mérite de la foi. Vous leur parlez enfin des solemnités paschales et de l'eucharistie qui en est l'ame! mais ils ne peuvent recevoir de votre main que des mystères profanés, des mystères de condamnation; s'ils n'ont point d'autres ressources, l'église suspend sa loi pour eux; elle veut même qu'à l'article de la mort, ils repoussent les secours qu'ils ne pourroient recevoir que dans le schisme.

Les peuples sont maintenant éclairés, Monsieur; en vain prétendez-vous les séduire, et leur faire illusion, en leur disant qu'*on n'a pas changé un seul mot de l'évangile*, qu'*on n'enseigne pas une doctrine nouvelle*, que les dogmes sont conservés, qu'*aucun sacrement n'est anéanti*, que *le sang de l'agneau sans tache coule encore sur nos autels*. Nous vous répondrons, et ils vous répondront avec nous, que ce langage a toujours été celui des

schismatiques. Vous me demandez *quelle hérésie* enseigne Novatien, dit S. Cyprien; nous ne devons pas être curieux de ce qu'il enseigne, puisqu'il enseigne *dehors* (1). Il n'est ni de la majesté, ni de la dignité de l'église catholique, dit-il ailleurs, de s'enquérir de ce que font et enseignent parmi eux les hérétiques et les schismatiques. Il nous suffit de savoir qu'ils sont dehors. Et encore, parce que Novatien, qui est hors de l'église, s'efforce d'imiter l'église, devons-nous abandonner l'église pour le suivre (2) ? Votre schisme, Monsieur, est prononcé, et ne peut être couvert. Nous nous en tenons-là, sans aller plus loin. Et pour vous rejeter, nous n'avons pas besoin de savoir et d'examiner ce que vous enseignez, ni ce que vous faites: vous enseignez, vous agissez dehors: vous pouvez imiter l'église, mais vous n'agissez pas en son nom : vous pouvez emprunter ses formes, ses pratiques, son langage, toutes ces choses ne sont qu'extérieures chez vous, l'esprit de l'église, l'esprit de Jesus-Christ ne les anime pas; vous paroissez vivant dans ses temples, et vous êtes mort, et la mort se répand sur vos fonctions, et sur tout ce qui vous approche.

Je ne sais si votre instruction sera lue au prône des paroisses comme vous l'ordonnez; mais je sais qu'elle ne peut y produire qu'un grand scandale : je ne sais pas

---

(1) Ep. ad Anton.
(2) Epist. 73.

davantage si vous lirez cette lettre; mais si après l'avoir lue, vous demeurez plus long-tems sur le siège de l'usurpation, je ne puis que pleurer sur vous-même, et sur la perte de tant d'ames dont votre schisme va consommer la ruine. Déja, dit-on, quelques-uns de vos collègues ont ouvert les yeux, et sont revenus sur leurs pas. Il est fâcheux qu'ils vous aient enlevé la gloire de donner le premier exemple d'un retour si consolant pour l'église que vous avez couverte de deuil, si édifiant pour les fidèles que vous avez scandalisé, et si honorable pour vous-même devant Dieu et devant les hommes.

FIN.